

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 22 octobre 2012

Réf. : CODEP-MRS-2012-056902

**Monsieur le Directeur d'AREVA NC MARCOULE
Organisme agréé UCT
BP 76170
30206 BAGNOLS SUR CEZE**

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du **26 septembre 2012**
Nature de l'inspection : **contrôle de siège**
Organisme : **Areva**
Numéro d'agrément : **00042**
Identifiant de la visite : **INSNP-MRS-2012-0274**

Réf : Code de l'environnement, notamment son article L.592-1
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R1333-98
Décision homologuée n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre de du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en PACA par la division de Marseille.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Marseille a procédé à un contrôle de siège de votre établissement, le **26 septembre 2012**.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs se sont assurés de la conformité du dossier d'agrément conformément à l'article 19 de la décision DC 2010-0191 du 22 juillet 2010. Il a été remarqué que le contrôle réalisé par l'organisme agréé ne correspondait plus au champ de l'agrément délivré par l'ASN jusqu'au 26 avril 2013.

L'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection OARP 0042 devra formellement demander à l'ASN l'abrogation de son agrément.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Les inspecteurs ont constaté, qu'à la suite de la vérification de conformité demandée par l'article 19 de la décision de l'ASN citée en référence, vous avez effectué une demande d'agrément radioprotection pour votre organisme auprès de l'ASND.

Les inspecteurs ont bien noté que le périmètre des contrôles pratiqués par votre organisme couvre uniquement des installations de l'INBS de Marcoule. Ceci met en évidence, compte tenu du nouveau contexte réglementaire des installations relevant de la défense, que votre agrément n'est plus conforme à la situation actuelle de votre organisme. En conséquence, les inspecteurs considèrent qu'il est nécessaire de formaliser auprès de l'ASN la demande de l'abrogation de cet agrément qui n'a plus lieu d'être.

1. Je vous demande de me transmettre un courrier précisant que le périmètre de vos contrôles vous conduit à demander l'abrogation de la décision qui vous avait été notifiée par lettre CODEPDEU-2010-023104.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Cette inspection n'a pas donné lieu à observations.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par Délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille**

Signé par

Michel HARMAND